

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 127.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de chaussée rétrécie, de circulation interdite « ROUTE BARRÉE » et de stationnement interdit à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric WAMBERGUE, de l'Entreprise SARLEC – Route de Bretteville sur Ay – BP 102 – 50250 – LA HAYE demande à pouvoir occuper le domaine public ainsi qu'à procéder, dans le cadre du chantier d'effacement de réseaux sur le secteur de Barneville-plage, à des travaux de pose de massifs et de dépose de mats d'éclairage public sur la rue de la Verdure, rue de la Grève d'Or, rue du Pré Sec, avenue de la Plage, rue Louis Pasteur et la rue de la Gaieté à Barneville-Carteret à compter du 20 mai 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de stationnement et de circulation soient actées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À cet effet, l'Entreprise SARLEC – Route de Bretteville sur Ay – BP 102 – 50250 – LA HAYE est autorisée à occuper le domaine public ainsi qu'à procéder, dans le cadre du chantier d'effacement de réseaux sur le secteur de Barneville-plage, à des travaux de pose de massifs et de dépose de mats d'éclairage public sur la rue de la Verdure, rue de la Grève d'Or, rue du Pré Sec, avenue de la Plage, rue Louis Pasteur et la rue de la Gaieté à Barneville-Carteret à compter du 20 mai 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier.

Pour se faire, à compter du 20 mai 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la chaussée sur la rue de la Verdure, rue de la Grève d'Or, rue du Pré Sec, avenue de la Plage, rue Louis Pasteur et la rue de la Gaieté à Barneville-Carteret.

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE

La chaussée sera rétrécie sur la rue de la Verdure, rue de la Grève d'Or, rue du Pré Sec, avenue de la Plage, rue Louis Pasteur et la rue de la Gaieté à Barneville-Carteret. La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores mis en place par le permissionnaire.

CIRCULATION INTERDITE « ROUTE BARRÉE »

La circulation sera interdite en temps voulu « ROUTE BARRÉE » et par tronçon suivant l'avancée du Chantier sur la rue de la Verdure, rue de la Grève d'Or, rue du Pré Sec, avenue de la Plage, rue Louis Pasteur et la rue de la Gaieté à Barneville-Carteret.

Les automobilistes devront emprunter la ou les déviations mises en place par le permissionnaire.

ARTICLE 2 :

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire doit :

- Procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.
- Mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.
- Veillez à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire est tenu de :

Prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des Articles 1 et 2 du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaires.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le Chef du service technique communal et l'adjoint au Maire en charge des travaux. Marquages au sol y compris.**

ARTICLE 5 :

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

ARTICLE 7 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Entreprise SARLEC,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 20 mai 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET**

